

LISTE D'APTITUDE 2023-2024 POUR L'ACCES DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT A L'ECHELLE DE REMUNERATION DE PROFESSEUR AGREGE

Circulaire n° 2022-157 du 14/12/2022 relative à la préparation au titre de l'année scolaire 2023 - 2024 des listes d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération de professeur agrégé

Rectorat de l'académie de Créteil
DEEP 1
Affaire suivie par : Elisabeth BOY
Tél : 01 57 02 63 01
Mél : ce.deep1@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privés du second degré pour attribution, à mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale pour information.

Références :

- Article R 914 – 64 du code de l'éducation
- Note de service du 22 avril 2022 NOR : MENF2211580C

Annexes :

- Fiche individuelle
- Curriculum vitae

L'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par la voie d'inscription sur liste d'aptitude est conditionné par un acte de candidature. La préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des agrégés se déroule au cours de l'année n-1 et les nominations prennent effet au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

1. Conditions de recevabilité des candidatures

Les maîtres concernés doivent remplir les conditions suivantes pour présenter leur candidature :

- Relever de l'échelle de rémunération des professeurs PC, PEPS, ou des PLP au 31 décembre de l'année précédant l'année la promotion.

Les candidats seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour les professeurs certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;



- b) Etre en position d'activité au 31 août de l'année de promotion **ou** bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat : congé annuel, congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale ;
- c) Etre âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement ;
- d) Justifier à cette même date de 10 années de services effectifs d'enseignement en qualité de titulaire/non titulaire, dans les établissements publics ou privés sous contrat, **dont 5 années dans l'échelle de rémunération d'origine.**

Les services d'enseignement pris en compte :

- Les années de stage accomplies en situation devant élèves ;
- Les services accomplis en qualité de chef de travaux ou de directeur délégué aux formations professionnelles (DDFPT) sont assimilés à des services d'enseignement ;
- Les services accomplis à temps partiel sont décomptés à temps plein en application de l'article L.612-4 du code général de la fonction publique, ainsi que les services accomplis à temps incomplet à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- Les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire en EPLE, en tant que délégué auxiliaire et maître contractuel ou agréé en établissement privé sous contrat.

En revanche sont exclus :

- Le service national ;
- Les services de maître d'internat et surveillant d'externat ;
- Les services de professeur adjoint d'EPS stagiaire issu du concours.

Depuis 2021, les maîtres promus au grade de la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération d'origine et simultanément promus par voie de liste d'aptitude dans l'échelle de rémunération des agrégés, ne sont plus tenus de choisir entre les deux promotions. Dès lors, le bénéfice de l'avancement de grade au jour de la nomination, intégration ou titularisation est pris en compte pour le classement dans la nouvelle échelle de rémunération.

2. Calendrier

Les fiches individuelles de candidature (annexe 1) complétées par les maîtres et les chefs d'établissements, devront parvenir à la DEEP1 sous couvert de ce dernier accompagnées des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae, établi selon le modèle joint en annexe 2 ;
- Une lettre de motivation, de deux pages dactylographiées maximum ;
- Les rapports d'inspection ;
- Les copies ou attestations de diplômes et d'admissibilité aux concours, même dans le cas de candidatures récurrentes d'une année sur l'autre.



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Établissements d'Enseignement Privés

DEEP

Date de réception au rectorat (DEEP 1) à l'adresse courriel : ce.deep1@ac-creteil.fr

Vendredi 6 janvier 2023

Les dossiers incomplets ou transmis hors délai ne seront pas examinés.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Annexe 1

Circulaire 2022 – du 14-12-2022

FICHE INDIVIDUELLE LISTE D'APTITUDE D'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DE PROFESSEUR AGREGE ANNEE SCOLAIRE 2023 – 2024	
DISCIPLINE	
NOM - PRENOM	
DATE DE NAISSANCE	
TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLOMES (année d'obtention)	
GRADE	
ECHELON	
DATE DE PROMOTION DANS CET ECHELON	
NATURE DU CONCOURS	
DATE DE LA SESSION	
ETABLISSEMENT D'EXERCICE	
DETAIL DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT ASSURE PENDANT LA PRESENTE ANNEE SCOLAIRE (préciser le niveau de classe)	
AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT	
AVIS DE L'IA-IPR	
AVIS MOTIVE DU RECTEUR	

Annexe 2

Circulaire 2022 –xxx du 14-12-2022

<p style="text-align: center;">CURRICULUM VITAE LISTE D'APTITUDE D'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DE PROFESSEUR AGREGÉ ANNEE SCOLAIRE 2023 - 2024</p>

Nom d'usage :

Nom de patronymique :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

1. FORMATION :

- Formation initiale : (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou titres de l'enseignement technologique homologués, diplômes ou titres à finalité professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, titres étrangers et dates d'obtention, IPES, admissibilité ou admission à une ENS...) :

-	date :
-	date :
-	date :
-	date :

- Formation continue (qualifications) :

-	date :
-	date :
-	date :
-	date :

2. MODE D'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION ACTUELLE :

- Concours⁽¹⁾ :
Session (année) d'admission :
- Liste d'aptitude,
Année de promotion :

3. CONCOURS PRESENTES (enseignement) :

-	date :
-	date :
-	date :
-	date :

(1) Préciser CAFEP et CAER CAPES, CAPET, PEPS, PLP



4. PARCOURS PROFESSIONNEL :

Poste occupé au 01 septembre 2022 :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) et nature du poste	Durée d'affectation

Postes antérieurs (six derniers postes) :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) et nature du poste	Durée d'affectation

5. ACTIVITES ASSUREES :

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys, etc. :

-
-
-

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-
-
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-
-

Fait à

Le / /

Signature :